



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.17
9 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Cuba: projet de résolution

2003/... Groupe de travail sur les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2002/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 14 août 2002, du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/2002/24) et, en particulier, de son programme de travail,

Notant que les mandats respectifs du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de la Commission sont complémentaires et ne créent pas de doubles emplois,

Convaincue de la nécessité de maintenir le Groupe de travail sur les populations autochtones en activité eu égard au mandat qui est le sien et qui est distinct de ceux confiés à l'Instance permanente et au Rapporteur spécial,

1. *Souscrit* aux recommandations 5 et 8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme figurant dans le rapport sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I);

2. *Recommande* que le Conseil économique et social tienne dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'il procédera, à sa session de fond de juillet 2003, à l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones, prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil en date du 28 juillet 2000 et dans la décision 2002/286 du Conseil en date du 25 juillet 2002.
